

## Arrêt

**n° 256 200 du 11 juin 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3<sup>e</sup> étage  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me P. DE WOLF, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion chrétienne, né le 01 janvier 1984 à Labé. Vous êtes diplômé en Aménagement du territoire en 2016. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation et ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités guinéennes.*

*A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez à Lambanyi, Conakry, depuis 1995. Votre père est religieux rigoriste musulman, il vous force à faire vos cinq prières par jour, à apprendre par cœur le Coran et à assister le dimanche à des bayannes, assemblées thématiques à connotation religieuse.*

*En mars 2017, suite à des échanges sur la religion avec votre ami chrétien [L. G.], vous décidez d'assister à des cérémonies au temple protestant de l'Eglise protestante baptiste Œuvres et mission internationale de Guinée. Vous êtes touché par un sermon prononcé par le pasteur et vous décidez alors de vous convertir.*

*Fin avril 2018, vous effectuez votre baptême et vous vous convertissez à la religion chrétienne. Lorsque vous en informez votre père, celui cherche à vous attraper pour vous lapider. Vous vous enfuyez et, après que votre femme vous fournit de l'argent et votre passeport à un lieu de rendez-vous déterminé, vous quittez la Guinée en voiture le lendemain après une étape à Mamou.*

*Vous rejoignez le Sénégal puis prenez l'avion pour le Maroc en mai 2018. Vous travaillez jusqu'en août 2018 sur des chantiers puis vous passez la Méditerranée en bateau jusqu'en Espagne où vous arrivez vers la fin du mois d'août 2018. En septembre, vous venez en voiture jusqu'en Belgique où vous arrivez le 16 septembre 2018. Vous effectuez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 septembre 2018.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père, intégriste musulman, vous attrape et vous lapide car vous vous êtes converti au protestantisme. Vous craignez aussi que suite à votre conversion, la société guinéenne vous persécute.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une bible que vous avez achetée car vous souhaitez comprendre ce qu'elle contient car vous vous êtes converti au protestantisme. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle soulève le caractère général, laconique, sommaire, approximatif, invraisemblable, incohérent, contradictoire et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant les raisons qui l'ont poussé à quitter l'islam et à se tourner vers le protestantisme, son cheminement spirituel pour embrasser cette religion, le déroulement de la cérémonie de son baptême, la façon dont, pendant plus d'un an, il a pu cacher à ses proches son rapprochement avec la religion protestante, ses connaissances sur cette religion et le christianisme en général ainsi que l'altercation avec son père, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis ni sa conversion ni, partant, les problèmes qui en ont découlé.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des formules des actes administratifs » et « de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, pp. 2 et 19).

5.2. D'emblée, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition réglementaire.

5.3. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 21) :

*« 3. TissierRaffin Marion, Face aux tentations nationalistes, la CJUE ne succombe ni au danger d'un formalisme procédural excessif, ni à celui d'une interprétation restrictive des critères d'éligibilité au statut de réfugié. »*

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 29 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

- « - Une attestation sur l'honneur de Madame [L. R.]
- Une attestation sur l'honneur de Madame [C. M.] et Monsieur [D. D.]

- Une attestation sur l'honneur de Madame [M.-C. B.]
- Deux attestations sur l'honneur du Pasteur [L. S.]
- Deux photos du requérant au sein et devant le Temple Protestant Evangélique »

6. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

9.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir plusieurs attestations provenant de paroissiens et du pasteur du « Temple protestant évangélique de Namur » ainsi que deux photographies représentant le requérant devant le temple et à l'intérieur de celui-ci (voir ci-dessus, point 5.4), le Conseil estime que, si ces documents attestent que le requérant fréquente manifestement ce temple protestant à Namur, ils n'ont aucune force probante pour établir ni qu'il s'est effectivement converti à la religion protestante en Guinée ni les problèmes qu'il invoque y avoir rencontrés.

Par ailleurs, ces mêmes documents, qui attestent sa fréquentation du « Temple protestant évangélique de Namur », ne permettent pas d'établir que le requérant s'est effectivement converti au protestantisme en Belgique.

9.2.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne produit pas de certificat de baptême, document qui serait susceptible d'établir sa conversion.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents.

En effet, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 10 juin 2020 (dossier administratif, pièce 6, p.14), il a expliqué que son ami L. ne voulait pas se rendre au domicile de son père pour lui demander des documents et qu'il n'avait dès lors personne qui avait accès au domicile familial, sa femme en ayant été chassée par son père, pour qu'il puisse se procurer des documents relatifs à sa conversion, précisant par ailleurs qu'il ne savait pas si le temple protestant à Conakry avait gardé une trace de son baptême. Or, interrogé par le Conseil à l'audience du 19 novembre 2020, sur l'existence d'un certificat de baptême, le requérant a tenu des propos contradictoires, déclarant, d'une part, qu'il n'avait pas reçu de certificat de baptême le jour même de celui-ci, puis qu'il en avait bien reçu un, le 22 avril 2018, le jour de son baptême, et d'autre part, que ce document se trouvait chez son ami L. mais qu'il lui était impossible de se le faire parvenir parce qu'il n'avait plus de contact avec L.

9.2.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, se contredisant sur le seul document susceptible d'établir sa conversion pour justifier qu'elle ne produise pas son certificat de baptême, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

9.2.4. En l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées crédibles, cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.2.4.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

D'emblée, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante selon lequel l'agent du Commissariat général a « interromp[u] sans cesse le requérant, le recadrant et le ramenant à un cadre purement formel et un schéma préfabriqué des auditions concernant les conversions religieuses », et que « [c]ette attitude est contreproductive et a manifestement pour conséquence de mettre mal à l'aise le requérant qui a plusieurs reprises, s'arrête de parler au milieu d'une réponse [o]u ne comprend tout simplement pas les questions » (requête, p. 6), manque de pertinence.

En effet, le Conseil constate que si l'agent du Commissariat général a, en effet, à plusieurs reprises, principalement lors de son second entretien personnel, interrompu le requérant (dossier administratif, pièce 13), c'est essentiellement parce que le requérant se répétait alors que l'agent du Commissariat général cherchait à obtenir des précisions complémentaires ou parce qu'il était nécessaire de répéter les questions afin qu'elles soient bien comprises par le requérant. En tout état de cause, le Conseil considère, à la lecture des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 13), que la circonstance que le requérant a été interrompu à plusieurs reprises dans son récit ne l'a pas entravé dans sa possibilité d'expliquer les motifs de sa conversion.

9.2.4.2. Ainsi, le Conseil constate que les principales motivations du requérant pour abandonner l'islam au profit de la religion protestante sont le rigorisme religieux que lui imposait son père, musulman intégriste, et la volonté de celui-ci de faire également de lui un intégriste religieux ainsi que les attentats terroristes commis par les islamistes.

Or, outre le caractère stéréotypé et caricatural de la mise en avant des attentats terroristes par le requérant, le Conseil souligne également le caractère caricatural et invraisemblable de ses propos selon lesquels la seule manière pour lui de s'opposer à la volonté de son père de faire de lui un religieux rigoriste et intégriste, était de se convertir au christianisme. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucune explication convaincante de nature à convaincre le Conseil du contraire. En effet, si ce n'est réitérer les propos qu'il a tenus devant le Commissariat général et de faire valoir que « la circonstance que le requérant ait terminé des études universitaires et soutenu sa thèse ne change en rien ce constat », que « [s]i le requérant a effectivement réussi à s'opposer à la volonté de son père concernant ses études, la conviction religieuse relève d'un tout autre point. [...], la religion étant plus importante pour son père que les études » et que « [s]on père est bien plus sévère à ce niveau-là » (requête, p. 5), le requérant n'explique pas comment, lui, un homme de 36 ans ayant fait des études universitaires contre la volonté de son père, ayant une profession et étant donc indépendant financièrement, aurait été à ce point incapable de s'opposer à la volonté de son père, âgé de 70 ans et qu'il n'avait d'autre choix que de changer de religion.

9.2.4.3. Concernant le cheminement spirituel du requérant pour embrasser la religion protestante, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ses propos généraux et laconiques ne convainquent pas de la réalité de sa volonté de conversion. Dans sa requête (p. 5), la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'« attribue[r] plus d'importances aux connaissances techniques du requérant que son ressenti quant à son choix de conversion », de lui opposer sans cesse son niveau d'instruction et fait valoir que « [...] les convictions religieuses relèvent du for intérieur et de l'intimité d'une personne, ce qui a pour conséquence que c'est un sujet délicat et difficile à aborder dans des circonstances telle qu'au CGRA (à des inconnus, sous pression, profil vulnérable du demandeur d'asile, ... ».

Or, si le Conseil admet qu'il est difficile de prouver sa conversion et tout autant délicat d'en apprécier la réalité, il estime en l'occurrence que les explications avancées par le requérant pour relater le cheminement qui l'a amené à se convertir relèvent du lieu commun. D'une part, il avance que son questionnement trouve son origine dans le rigorisme religieux de son père, considération que le Conseil estime peu crédible dès lors qu'au vu de ses déclarations lors de ses entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 13), le requérant présente son père comme étant un musulman qui pratique sa religion selon l'usage commun à la plupart des musulmans ; d'autre part, il se borne à évoquer la limitation de ses droits par l'islam qui exige de lui la soumission alors que le christianisme est une religion de dialogue, de justice et de paix, et à se référer, de façon répétée, au sermon d'un pasteur qui l'aurait finalement convaincu de se convertir.

9.2.4.4. S'agissant de la cérémonie de baptême du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos sont à ce point sommaires et laconiques qu'ils ne permettent pas de la

tenir pour établie, et ce d'autant plus qu'il ne produit aucun certificat de baptême et qu'il s'est par ailleurs montré contradictoire sur cet aspect ; la partie requérante n'apporte dans sa requête, aucun élément ou information supplémentaire de nature à convaincre de la réalité de celle-ci (requête, p. 7).

9.2.4.5. S'agissant des connaissances du requérant relatives à la religion chrétienne, le Conseil souligne d'emblée que la seule circonstance d'avoir acquis des connaissances sur une religion, en l'occurrence la religion chrétienne, ne suffit pas à établir qu'une personne s'est effectivement convertie à cette confession religieuse et plus précisément au protestantisme. Par ailleurs, dès lors que la requête (p. 9) fait valoir que « le requérant ne prétend pas avoir effectué une conversion à la va-vite sur un coup de tête » et que le Conseil constate effectivement que sa réflexion a débuté un peu plus d'un an avant sa conversion, période durant laquelle il a expliqué qu'il se rendait de manière quasi hebdomadaire au temple à Conakry, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les connaissances du requérant de la religion chrétienne, réelles tout en restant toutefois élémentaires, ainsi que leur caractère évolutif entre ses deux entretiens personnels au Commissariat général, notamment sur les fêtes protestantes et leur signification, ne le convainquent pas davantage de la réalité de sa conversion.

Partant, le Conseil estime que la critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « applique une exigence disproportionnée au niveau de connaissances de la religion » (requête, p. 9) est dénuée de pertinence.

9.2.4.6. S'agissant du motif de la décision relatif à l'altercation que le requérant dit avoir eue avec son père, relevant, d'une part, le manque de spontanéité de ses propos et, d'autre part, l'in vraisemblance de la scène et de la suite des événements qu'il décrit, le Conseil considère que la partie requérante ne le rencontre pas utilement ; elle se borne, en effet, à expliquer que c'est une événement que le requérant « préfère [...] oublier et éprouve de réelles difficultés à en parler » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « tenir compte de la subjectivité du dossier et des émotions, de la personnalité et des traits de caractère avec réactions dans certains contextes du requérant », sans toutefois apporter la moindre information ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette altercation. En outre, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent et invraisemblable, vu les propos du requérant qui décrit son père comme une personne autoritaire et intégriste, à laquelle on ne peut pas s'opposer, qu'il ait décidé de lui avouer qu'il s'était converti, sachant que l'apostasie est sévèrement punie par l'islam.

9.2.4.7. Le Conseil relève encore que le requérant n'a manifestement pas rencontré de difficultés avec son père lorsqu'il a arrêté de se rendre aux « bayannes » à partir de mars 2017 ; il explique, en effet, avoir dit à son père qu'il devait se reposer sans que celui-ci n'ait opposé une quelconque objection ou résistance à sa décision (dossier administratif, pièce 6, p. 6), ce qui entre clairement en contradiction avec le profil que le requérant dresse de son père, un musulman intégriste et autoritaire auquel on ne peut aucunement s'opposer. Mais encore, le Conseil soulève le caractère invraisemblable des propos du requérant (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 et 14) selon lesquels il n'a rencontré aucune difficulté à cacher son rapprochement avec la religion protestante et donc ses rendez-vous quasi hebdomadaires au temple durant un peu plus d'un an, alors que ces rendez-vous coïncidaient avec sa décision d'arrêter de participer aux « bayannes » et qu'il vivait dans la concession familiale avec son père, sa femme et ses enfants.

9.2.4.8. Dans ses développements relatifs à « [l']examen difficile de la réalité des convictions », la requête (pp. 12 à 16) se réfère à l'article de Tissier-Raffin Marion intitulé « Face aux tentations nationalistes, la CJUE ne succombe ni au danger d'un formalisme procédural excessif, ni à celui d'une interprétation restrictive des critères d'éligibilité au statut de réfugié » (voir-ci-dessus, point 5.3). La partie requérante cite notamment l'extrait suivant de cet article, relatif à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'établissement des convictions religieuses des demandeurs de protection internationale :

« [...] déterminer la vraisemblance/sincérité de convictions religieuses personnelles, qui ne se traduisent pas par de signe distinctif ou de manifestation en public, alors même que, par définition, elles relèvent du for intérieur et ne peuvent pas faire l'objet d'une confirmation objective par des preuves documentaires, est évidemment un exercice délicat. Pour répondre à cette question, la CJUE a fait preuve de bon sens et rappelé les principes fondamentaux de l'examen d'une demande d'asile, à savoir que celle-ci doit d'abord faire l'objet d'une évaluation individuelle centrée sur le statut, la situation personnelle du demandeur et son récit (§88). Pour les demandes d'asile fondées sur une crainte de persécution pour des motifs religieux, cela suppose donc que les juges de l'asile doivent amener le

requérant à préciser la nature et le contenu de ses convictions, les circonstances de leur acquisition, la manière dont il vit personnellement sa foi, ainsi que ses rapports avec les aspects doctrinaux et prescriptifs de la religion à laquelle il déclare appartenir (§88). Et c'est au regard de l'appréciation de la crédibilité de l'ensemble des déclarations du demandeur, c'est-à-dire de l'analyse cumulée du caractère plausible et cohérent de toutes les précisions apportées, que la vraisemblance des croyances religieuses alléguées doit être évaluée (§87). »

Le Conseil reconnaît qu'apprécier les convictions religieuses d'un demandeur de protection internationale est, en effet, difficile et délicat et qu'il n'est aucunement attendu de la personne convertie qu'elle soit devenue une experte de sa nouvelle religion ; il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'examiner la motivation du requérant à vouloir abandonner la religion musulmane au profit du protestantisme ainsi que la façon dont il vivait quotidiennement cette « mutation » dans son pays, à savoir son comportement durant l'année qui a précédé sa conversion, ainsi que les connaissances qu'il a acquises pendant cette période sur la religion qu'il souhaitait embrasser ; c'est l'examen de l'ensemble de ces aspects qui permet aux instances d'asile de se forger une conviction quant à la réalité de la conversion invoquée.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 9.2.4.2 à 9.2.4.7), que la conversion du requérant au protestantisme n'est pas établie.

9.2.4.9. Enfin, les développements de la requête (pp. 17 et 18) portant sur le contexte général religieux en Guinée et la protection des autorités, manquent de pertinence, la conversion du requérant n'étant pas crédible.

9.3. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (voir notamment CPRR 16 novembre 2009, CCE n° 22.144 du 28 janvier 2009 et CCE n° 16.891 du 2 octobre 2008) » (requête, pp. 10 et 11).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.4. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 10 et 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 18 et 19).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et motifs ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents produits.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE